

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/066
portant agrément à la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT sise à
MOUSSEAUX LES BRAY (77 480) pour effectuer le regroupement et le tri des
déchets de pneumatiques dans le département de la Seine-et-Marne et le ramassage des
déchets de pneumatiques dans le département de l'Yonne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment le Titre I et le Titre IV chapitre 1^{er} section 8,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-196 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le courrier en date du 07 juin 2016 de la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT (en réponse au courrier n°E/16-1104 du 18 mai 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne) dans le cadre de la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/239 du 22 décembre 2014 portant agrément pour effectuer le regroupement et le tri des déchets de pneumatiques usagés dans le département de la Seine-et-Marne et le ramassage des déchets de pneumatiques dans le département de l'Yonne,

Considérant que la réponse en date du 07 juin 2016 apportée par la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, sise Rue de la Sucrierie à MOUSSEAUX LES BRAY (77 480), comporte l'engagement mentionné à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/239 du 22 décembre 2014.

Article 2

La Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, sise rue de la Sucrierie à MOUSSEAUX LES BRAY (77 480), est agréée pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés dans le département de la Seine-et-Marne et le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Yonne.

Lesdits déchets de pneumatiques seront regroupés dans l'installation exploitée par la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT située rue de la Sucrierie à MOUSSEAUX LES BRAY (77 480).

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de 22 décembre 2014.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services « d'autres collecteurs, également agréés » liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 3

La Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée par le présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément conformément au II de l'article R. 543-145 du Code de l'environnement.

Article 4

La Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT doit aviser dans un délai d'un mois le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément susvisé. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour

l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6

Dans le cas où la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 mentionné ci-dessus.

Article 7

La Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT fait procéder chaque année à un audit du respect des dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou certifié QUALICERT-VALORPNEU.

Si ladite Société agréée est accréditée ou certifiée selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus, elle est exemptée de l'obligation dudit audit.

Article 8 – Conditions générales

Article 8.1

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 541-3, Livre V, Titre IV, Chapitre I du Code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Article 8.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8.5 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte.

Article 8.6 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

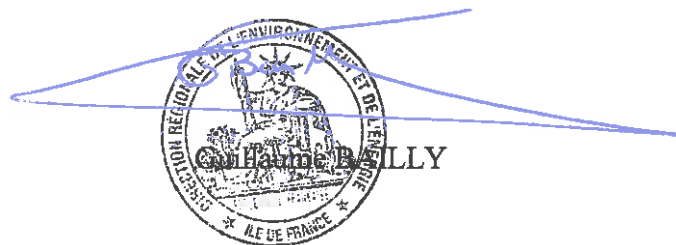
Article 9

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera notifiée à la Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne



ANNEXE :

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/DRIEE/UT77/066

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du Code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du Code de l'environnement ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 mentionné ci-dessus, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les

standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du Code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

